RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/83 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1983

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83 (4), et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (8), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 343 tonnes de céréales au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (10) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(6) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(7) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(8) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(9) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(10) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE Ia

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Gaza et Cisjordanie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 1 000 tonnes (1 370 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1 (en deux parties : 500 tonnes — Gaza et 500 tonnes — Cisjordanie).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   VIB, Kouvenderstraat 229, NL-6430 AZ Hoensbroek (telex 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs (1) (en conteneurs de 20 pieds) :
      — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
        ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention (avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      500 t — Gaza :

      « ISR-22 / G / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».

      500 t — Cisjordanie :

      « ISR-22 / WB / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Ashdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG Ib — ANHANG Ib — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ιβ — ANNEX Ib — ANNEXE Ib — ALLEGATO Ib — BIJLAGE Ib

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	1 370	Pand Latenstein BV Rotterdam	Rotterdam

ANNEXE II

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Gaza et Cisjordanie.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 220 tonnes (638 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1 (en deux parties : 110 tonnes — Gaza et 110 tonnes — Cisjordanie).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
   — en sacs (1) (en conteneurs de pieds),
   — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

     110 t — Gaza :

     « ISR-19 / G / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».

     110 t — Cisjordanie :

     « ISR-19 / WB / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Asdod.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 10 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE III

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination :** Philippines.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 650 tonnes (1 885 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs (1),
      — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « PHL-20 / MILLED RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Manille.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 10 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** 1er au 30 novembre 1983. du
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation,
    — factures *pro forma*.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE IV

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : El Salvador.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 500 **tonnes (1 450 tonnes de céréales).**
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 33 40 32).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
    — en sacs (1) :
      — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
      — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
      — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « ELS-29 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ACAJUTLA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Acajutla.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10 octobre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 30 novembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation (fumigation du riz au bromure de méthyle),
    — factures *pro forma*, avec la mention :

    « los productos mencionades llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este pais. Segun el acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción libre de todo tipo de impuestos ».

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.